

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERCK SANTÉ

10, Avenue De Lattre de Tassigny
69330 MEYZIEU

Références : UDR-CRT-23-208
Code AIOT : 0006104025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement MERCK SANTE implanté dans la zone industrielle de MEYZIEU. L'inspection a été annoncée par contact téléphonique le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection était d'examiner les suites à envisager au rapport relatif à la gestion de la station d'épuration interne et au rapport relatif aux possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le site. Ces 2 rapports ont tous deux été établis par un prestataire spécialisé en juin et juillet 2023 mandaté par la société Merck en réponse aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2019 (art. 4.4.2.1.a et 4.4.2.2).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCK SANTE
10 avenue de Lattre de Tassigny
69400 MEYZIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006104025
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

La société Merck Santé à MEYZIEU est un établissement dans lequel sont mis en œuvre des installations de synthèse et de purification de principes actifs pharmaceutiques (98 % metformine) et des installations de stockage en entrepôt : de matières premières, de produits fabriqués dans l'établissement et de produits pharmaceutiques du groupe Merck. Une activité de synthèse de polymères spécifiques, environ 400 kg/an est également mise en œuvre.

L'établissement est classé Seveso seuil bas et est autorisé par un arrêté préfectoral du 21 juin 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets des eaux pluviales
- rejets des eaux usées industrielles et gestion de la station d'épuration interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étude sur le traitement des effluents industriels	arrêté préfectoral du 21/06/2019, art.4.4.4.2	<u>Lettre administrative</u> Seuil réglementaire de concentration en azote global dépassé dans le rejet. Étude à compléter. Le début de mise en œuvre de recommandations de l'étude semble marquer des progrès significatifs. Fournir échéancier de mise en application des recommandations. Justifier les recommandations non retenues. Se rapprocher du gestionnaire du réseau à ce sujet. <u>Délai</u> : 3 mois	
2	Étude sur la gestion des eaux pluviales	arrêté préfectoral du 21/06/2019, art.4.4.2.1.(4)	<u>Lettre administrative</u> Étude à compléter pour prendre en compte les aspects hydrauliques et en cas de sinistre, les risques d'infiltration d'eaux incendie polluées. Se rapprocher du gestionnaire du réseau à ce sujet.	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Limitation zone d'effet thermique (sinistre) au nord du site	arrêté préfectoral 21/06/2019, article 8.1.61 (2)	Prescription respectée	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir que la société MERCK SANTE a produit le rapport demandé sur la gestion de sa station d'épuration interne et celui sur la gestion de ses eaux pluviales, notamment sur les possibilités d'infiltration de ses eaux.

Elle a permis de constater par les échanges avec l'exploitant et avec les rédacteurs de ces rapports que des préconisations qui y sont proposées ont commencé à être mises en œuvre et semble-t-il avec succès. En particulier pour ce qui concerne la réduction des rejets en azote global dont les seuils de concentration sont largement dépassés tout en restant modérés en flux nets. Ces améliorations restent à confirmer sur une plus longue durée et la poursuite de la mise en œuvre des préconisations sur la gestion de la STEP est demandée.

Il reste que ce sujet des rejets de la STEP est très lié à celui de l'exploitation des tours aéroréfrigérante en raison de l'importance quantitative des purges de ces équipements (environ 45 % du volume rejeté par la STEP) et à celui des prélèvements d'eau en nappe pour ces mêmes tours.

Concernant les eaux pluviales, le rapport montre les possibilités d'infiltration, mais ne met pas en rapport celles-ci avec les risques d'infiltration d'eaux polluées en cas de sinistre. Par ailleurs, il ne traite pas des aspects hydrauliques alors que la surface imperméabilisée du site est voisine de 90 000 m².

Ainsi, ces rapports répondent partiellement aux attentes et doivent être complétés. L'exploitant doit également se rapprocher du gestionnaire du réseau d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales publics afin de déterminer avec eux ce qui peut être amélioré pour réduire globalement les rejets dans l'environnement, en particulier de produits difficilement biodégradables et écotoxiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude sur le traitement des effluents industriels

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21/06/2019, art.4.4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques – Traitement des eaux industrielles
Prescription contrôlée : « 4.4.4.2 – ...L'exploitant produira et remettra à l'Inspection des installations classées dans un délai de 12 mois, une étude identifiant et justifiant : • la capacité de chaque effluent, au vu de sa nature (nature chimique et quantité des produits à dégrader, biocides éventuels, flux...) qui alimente la station, à être traité dans celle-ci, l'opportunité ou non d'un pré-traitement ou d'autres traitements de façon à réduire la DCO réfractaire à la dégradation biologique ou physico-chimique, doit être déterminée, • les facteurs limitant de la dégradation (biologique et physico-chimique) de la charge polluante, • les apports éventuellement nécessaires en micro-organismes, en oligoéléments (phosphore, soufre,...), chaleur, substrats solides, • la distribution des temps séjour dans les capacités de traitement (bassins tampon, bassin d'aération...), les conditions de géométrie de ces capacités (forme, dimension, position des alimentations et des points de sortie des eaux à traiter...) et d'agitation pouvant améliorer la dégradation des polluants, • les conditions d'aération et d'exposition au rayonnement solaire à mettre en œuvre ou à éviter, de façon à assurer une dégradation optimale des polluants, • la nature chimique des composés constitutifs de la DCO et de la DBO en sortie station, et les voies d'amélioration du rapport DCO/DBO, • l'impact quantitatif et qualitatif des rejets des tours aéroréfrigérantes sur les rejets, l'impact des biocides utilisés sera évalué dans ce cadre ; • l'efficacité du traitement des flux d'eaux résiduaire, les aspects écotoxicologiques - recouvrant la toxicité, la persistance et la bioaccumulation - sont étudiés dans ce cadre à l'aide d'essais biologiques réalisés sur les flux d'eaux résiduaire; ces essais déterminent l'effet des eaux résiduaire sur l'environnement. En référence aux MTD, l'étude proposera les contrôles biologiques périodiques ou réguliers à effectuer sur les effluents, • les paramètres de suivi, les vérifications, les mesures périodiques sur les effluents à effectuer (nature des opérations, fréquence...) pour assurer un traitement des rejets conforme aux meilleures technologies disponibles, • l'aptitude au raccordement au réseau eaux usées (cf. art 4.4.6.2), l'aptitude de la station de traitement public aval à traiter les polluants spécifiques de l'établissement est à évaluer dans ce cadre, le positionnement du processus de traitement des eaux industrielles au regard des meilleures technologies disponibles en référence au BREF OFC et CWW, les paramètres de toxicité et d'écotoxicité des rejets seront notamment évalués en référence au BREF.».
Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection l'étude demandée en septembre 2023. Le retard est expliqué par la crise sanitaire et par le besoin d'une stabilisation des projets de la société avant l'engagement de cette étude. L'étude a été présentée en présence du spécialiste de la société mandatée qui l'a réalisée. L'examen de cette étude a montré qu'elle préconisait des recommandations pour réduire les flux de polluants, notamment l'azote global et a été mise en rapport avec les mesures d'autosur-

veillance des effluents réalisées par l'exploitant.

L'exploitant a signalé avoir débuté en octobre 2023 l'application de certaines recommandations de cette étude (réduction du pH entrée station, apport d'énergie en DCO biodégradable à l'entrée STEP, gestion de l'aération dans la durée...). L'autosurveillance montre notamment qu'en octobre et novembre 2023, le flux de rejet en azote global était voisin de 12 kg/j alors que de février à avril 2023, ce flux était voisin de 33 kg/j. On constate donc une amélioration nette sur ce paramètre. Toutefois, la concentration en azote global de l'effluent rejeté (entre 190 et 500 mg/l) reste bien supérieure au seuil de rejet fixé à 150 mg/l (cf.art.4.4.9.1 de l'arrêté d'autorisation) alors que l'effluent sortie station apparaît significativement dilué par l'eau de purge des tours aéroréfrigérantes, purge qui représentent environ 45 % du débit rejeté par la station (cf. synoptique Merck des usages de l'eau 2022).

L'examen au bureau de l'étude remise montre que si elle permet des améliorations elle ne répond pas à certaines dispositions de l'article susvisé, en particulier :

- l'étude n'analyse pas spécifiquement les moyens de réduire la DCO « dure » ;
- l'identification des composés constitutifs de la DCO n'a pas été effectué alors que les effluents industriels sont très dilués par la purge des tours aéroréfrigérantes qui représente environ 45 % des effluents rejeté et que le rapport DCO/DBO₅ oscille entre 6 et 33, avec communément des valeurs de 20 pour un seuil réglementaire de 3 et montre ainsi la présence de composés difficilement biodégradables ;
- l'impact sur les rejets ainsi que sur l'activité de bio-dégradation dans la STEP du biocide utilisé dans les tours aéroréfrigérantes n'est pas évalué ;
- pour le paramètre azote global, les conditions du respect la convention de rejet de la STEP interne au réseau eaux usées public ne sont pas démontrées ;
- ...

La visite terrain a permis de constater la présence des équipements nécessaires à l'autosurveillance.

Type de suites proposées :

Avec suites – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

1 – L'exploitant doit compléter son étude de façon à ce qu'elle réponde point par point aux prescriptions de l'article 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2019.

2 – L'exploitant doit continuer à mettre en oeuvre les préconisations de l'étude, il adressera à l'inspection un programme de mise en oeuvre de ces recommandations, le cas échéant, il justifiera les recommandations qu'il n'est pas meure d'appliquer.

3 – L'exploitant se rapprochera du gestionnaire du réseau d'eau usées public pour établir la conformité de son rejet aux attentes de ce gestionnaire.

Délai : 3 mois

N° 2 : Étude sur la gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21/06/2019, art.4.4.2.1.(4)
Thème(s) : Risques chroniques – Eaux pluviales
Prescription contrôlée : « 4.4.2.1.(4) – Étude sur les rejets des eaux pluviales et sur leurs possibilités d'infiltration L'exploitant produira une étude visant à : • établir l'impact hydraulique de son site sur le réseau d'eaux pluviales public et • mettre en conformité les rejets d'eaux pluviales avec la doctrine du SAGE (Schéma de gestion des eaux). Cette étude établira notamment les débits de rejets maximaux en chaque point de rejet ainsi que, au besoin, les dispositifs régularisateurs à mettre en œuvre. Elle justifiera également de l'impossibilité ou des possibilités d'infiltrer in-situ les eaux pluviales non polluées, en prenant en compte : la situation du site dans le périmètre de protection éloigné de la Garenne, la nature des effluents et le niveau de vulnérabilité de la nappe. Cette étude et à remettre à l'Inspection des installations classées dans un délai de 12 mois.».
Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection en 2023 l'étude demandée. Le retard est expliqué par la crise sanitaire et par le besoin d'une stabilisation des projets de la société avant l'engagement de cette étude. L'étude a été présentée in visio avec le spécialiste de la société mandatée qui l'a réalisée. L'étude présentée établit les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le site, mais ces possibilités doivent être mises en rapport avec les risques d'infiltration d'eau polluées en cas de sinistre. Par ailleurs, cette étude ne traite pas de l'impact hydraulique actuel (environ 90 000 m² de surfaces imperméabilisées) de l'établissement sur le réseau séparatif eaux pluviales de la commune. La visite terrain n'a pas permis d'identifier des écarts par rapport aux données de l'étude présentée.
Type de suites proposées : Avec suites - Lettre préfectorale
Proposition de suites : L'exploitant doit compléter son étude pour prendre en compte les aspects hydrauliques, notamment les débits de rejets maximaux en chaque point de rejet ainsi que, au besoin, les dispositifs régularisateurs à mettre en œuvre. En l'état, il revient à l'exploitant de présenter au gestionnaire public du réseau d'eaux pluviales, cette étude afin d'envisager conjointement avec lui les possibilités d'infiltration et la gestion hydraulique des eaux pluviales à mettre en place. L'exploitant rendra compte à l'inspection des actions réalisées en ce sens.
Délai : 3 mois

N° 3 : Limitation zone d'effet thermique (sinistre) au nord du site

Référence réglementaire : arrêté préfectoral 21/06/2019, article 8.1.6.1 (2)
Thème(s) : Risques accidentel
Prescription contrôlée : « 8.1.6.1 -- Organisation des stockages en entrepôt..... "...(2) Pharma 2 <i>Les cellules sur la façade nord de l'entrepôt Pharma 2 sont dédiés à la préparation de commande. Elles ne contiennent pas en quantité des produits combustibles susceptibles de générer des zones d'effets thermiques (seuil des effets létaux : 5 kW/m²) qui sortiraient des limites du site..."</i>
Constats : La visite de l'entrepôt Pharma 2 a permis de constater que les cellules sur la façade nord ne sont pas dédiées au stockage et que les quantités de matériaux combustibles présents dans cette zone étaient limités et espacés (zone de préparation de commande...). Il apparaît ainsi que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Absence de suite
Proposition de suites : Absence de suite
Délai :